

Art. 39 –

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 15 mars 1999

Le président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Kwassi KLUTSE

Loi n° 99 - 005 du 29 mars 1999

Autorisant la ratification de la conventions sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destructions, singée à OTTAWA (Canada) le 04 décembre 1997.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Est autorisée la ratification de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à OTTAWA (Canada) le 04 décembre 1997.

Art. 2 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 29 Mars 1999

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le premier ministre
Kwassi KLUTSE

Loi n° 99 - 006 du 1^{er} décembre 1999

Autorisant la ratification du traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pélingaba) signé au Caire le 11 avril 1996.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Est autorisée la ratification du Traité sur la Zone Exempte d'Armes Nucléaires en Afrique (Traité de Pélingaba), signé au Caire le 11 avril 1996.

Art. 2 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 29 Mars 1999

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le premier ministre
Eugène Koffi ADOBOLI

Loi n° 99-010 du 28 décembre 1999

Portant protection et utilisation de l'emblème de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge au Togo

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – La présente loi prescrit les conditions et les modalités de l'emploi et de la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge en temps de paix ou en temps de conflit armé en vue de l'application des Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles Additionnels du 8 juin 1977.

Sont également protégés par la présente loi, les signaux distinctifs destinés à identifier les unités et moyens de transport sanitaires.

Art. 2 – Nul ne doit faire usage de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge sans en avoir été autorisé par les dispositions de la présente loi.

Art. 3 – La Croix-Rouge togolaise est la seule organisation nationale autorisée à porter le nom de la Croix-Rouge sur le territoire de la République Togolaise. Le Comité International de la Croix-Rouge et la Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge peuvent utiliser l'emblème à titre protecteur et indicatif en tout temps et pour toutes leurs activités.

CHAPITRE II. EMPLOI DE L'EMBLEME

Art. 4 – L'emblème de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est utilisé à titre protecteur ou à titre indicatif.

En temps de conflit armé, l'emblème est utilisé à titre protecteur. Il est la manifestation visible de la protection accordée au personnel sanitaire ainsi qu'aux unités et moyens de transport sanitaires par les Conventions de Genève et leurs Protocoles Additionnels. Il doit être d'aussi grande dimension que les circonstances le justifient et indéniable d'aussi loin que possible.

En tout temps, l'emblème de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge est également utilisé à titre indicatif ou d'appartenance pour montrer qu'une personne ou un bien a un lien avec une institution de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge. Dans ce cas, l'emblème est de petite dimension.

Art. 5 – L'emblème peut être utilisé à titre protecteur par le Service de santé des Forces Armées Togolaises et par la Croix-Rouge Togolaise.

Il peut être utilisé à titre indicatif par la Croix-Rouge Togolaise.